

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 012-211202593-20260324-AR\_008\_2026-AR

S<sup>2</sup>LO

Date de l'arrêté :  
24/03/2026

Objet :  
**REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN  
SERVICE/COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE / MISE  
A JOUR**

République Française  
Département : AVEYRON  
Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue  
SANVENSA - Commune

## ARRÊTÉ

N° AR\_008\_2026

portant REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE  
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE / MISE A JOUR

Madame le Maire de la commune de SANVENSA

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu l'arrêté municipal n°A\_2021\_031 du 29/11/2021 portant modification de la réglementation des heures en service et la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT la nécessité de valider le programme d'extinction de façon conforme ;

AR\_008\_2026

## ARRETE

**Article 1 :** Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- extinction à 23h30 et rallumage à 6h00 toute l'année ;
- avec exception sur le Bourg et les Escauts dans la nuit du samedi au dimanche extinction à 2h00 et rallumage à 6h00 ;
- programmes exceptionnels sur le Bourg et les Escauts - **pas d'extinction** :
- à l'occasion de la fête de SANVENSA / 4<sup>e</sup> week-end de juillet : dans les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche,
- du 24/12 au 25/12 + du 31/12 au 01/01.

**Article 2 :** Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Centre Ouest Aveyron,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie De l'Aveyron (SIEDA),
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Villefranchois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur ou Madame le responsable du Centre d'Incendie et de Secours de rattachement,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de

Toulouse

Envoyé en préfecture le 24/03/2026  
Reçu en préfecture le 24/03/2026  
Publié le  
ID : 012-211202593-20260324-AR\_008\_2026-AR

Fait à SANVENSA, le 24 mars 2026



AR\_008\_2026